Fiche de contrôle VTC

Documents	Contrôles à opérer	Infraction	Sanction applicable
Documents relatifs aux conducteurs de VTC			
L'ancien format papier (délivré jusqu'à fin 2017) **Le nouveau format rigide (délivré à partir de 2017)** 	**Carte professionnelle** en cours de validité apposée sur la vitre avant du véhicule	Défaut de présentation immédiate de la carte professionnelle **(Article R3124-12 du code des transports)** Défaut de présentation de la carte professionnelle dans les 5 jours **(Article R3124-12 du code des transports)** Conduite sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité **(Article R3124-12 du code des transports)** Défaut d'apposition de la carte professionnelle **(Article R3124-12 du code des transports)**	Amende prévue pour les contraventions de 2nde classe Amende prévue pour les contraventions de 4ème classe Amende prévue pour les contraventions de 5ème classe Amende prévue pour les contraventions de 1ère classe
	Attestation préfectorale d'aptitude à la conduite en cours de validité ou, dans l'attente, CERFA n°1880* 02	Défaut d'attestation d'aptitude médicale **(Article R 221-10 et R 221-11 du code de la route)**	Amende prévue pour les contraventions de 4ème classe
	Permis de conduire de catégorie B en cours de validité	Défaut de permis B **(Article L221-2 du code de la route)**	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende
Documents relatifs aux VTC			
	Attestation de contrôle technique annuel du véhicule	Défaut d'attestation de contrôle technique annuel du véhicule **(Article R323 du code de la route)**	Amende prévue pour les contraventions de 4ème classe
	Justificatif d'assurance du véhicule	Défaut d'assurance du véhicule **(Article L324-2 du code de la route)**	3750 € d'amende + peines complémentaires
	Preuve de la réservation préalable	Non justification d'une réservation préalable **(Article L3124-12 du code des transports)**	Délit : 1 an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende Sanction administrative *
	Les deux vignettes de la signalétique définitive sont apposées respectivement dans l'angle du pare- brise avant situé en bas à gauche de la place du conducteur ainsi que dans l'angle du pare-brise arrière situé en bas à droite, à l'opposé de la place du conducteur. 	Défaut de signalétique **(Article R3124-6 du code des transports)**	Amende prévue pour les contraventions de 4ème classe
	véhicule âgé de **moins de 6 ans** sauf véhicule de collection ; au moins **quatre portes** ; avoir une longueur minimale de 4,50 mètres et une largeur de 1,70 mètres ;	Véhicule non conforme **(Article R3124-5du code des transports)**	Amende prévue pour les contraventions de 3ème classe Sanction administrative *
	Utilisation de tout ou partie des équipements spéciaux définis à l'article L3121-1 du code des transports, de nature à créer une confusion avec un véhicule taxi	Véhicule non conforme **(Article R3124-5du code des transports)**	Amende prévue pour les contraventions de 3ème classe Sanction administrative *

* Sanction administrative : Commission disciplinaire devant la Commission locale des transports publics particuliers de personnes

Article R.3122-7 du code des transports : Il est interdit d'utiliser une voiture de transport avec chauffeur (VTC) qui est munie de tout ou partie des équipements spéciaux définis au I de l'article R.3121-1 de nature à créer une confusion avec un véhicule de taxi.